COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.3.2024
COM(2024) 128 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à la délégation du pouvoir d'adopter des actes délégués, conféré à la Commission en vertu du règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)

1. CADRE JURIDIQUE

L'article 51 *bis* du code des visas[1] confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués pour adapter le montant des droits de visa pour une période de cinq ans à compter du 1er août 2019. La Commission est tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

Évaluation de la nécessité d'adapter les droits de visa

L'article 16, paragraphe 9, du code des visas, fait obligation à la Commission d'évaluer la nécessité d'adapter le montant des droits de visa en tenant compte de critères objectifs tels que le taux d'inflation dans l'Union et les traitements des fonctionnaires des États membres. Cette évaluation figure également dans le rapport. Le cas échéant, l'évaluation doit être accompagnée d'un acte délégué adaptant le montant des droits de visa, conformément à l'article 51 *bis* du code des visas.

Étant donné que la Commission est chargée de procéder à cette évaluation tous les trois ans et que la disposition est devenue applicable pour la première fois le 2 février 2020, l'évaluation a été réalisée pour la première fois sur la base des données de 2023.

Droits actuels et accords visant à faciliter la délivrance de visas

Le montant des droits de visa pour une demande de visa de court séjour s'élève à l'heure actuelle à 80 EUR[2] pour les adultes (âgés de plus de 12 ans) et à 40 EUR pour les demandeurs âgés de 6 à 12 ans. En dessous de cet âge les demandeurs sont exemptés des droits de visa. En outre, la demande de visa peut être confiée à des prestataires de services extérieurs, qui peuvent percevoir des frais de service ne dépassant pas la moitié du montant des droits de visa ordinaires (actuellement 40 EUR).

Si le Conseil adopte une décision d'exécution au titre de l'article 25 *bis*, paragraphe 5, point b), au motif qu'un pays tiers ne coopère pas suffisamment en matière de réadmission, des droits de visa d'un montant de 120 EUR ou 160 EUR sont appliqués aux demandeurs âgés de 12 ans ou plus.

En outre, l'UE a signé avec plusieurs pays tiers des accords visant à faciliter la délivrance de visas dont quatre sont toujours en vigueur:

- Arménie[3]: les droits de visa sont réduits à 35 EUR pour les demandeurs adultes et les demandeurs de moins de 12 ans en sont exemptés.

- Azerbaïdjan[4]: les droits de visa sont réduits à 35 EUR pour les demandeurs adultes et les demandeurs de moins de 12 ans en sont exemptés.

- Biélorussie[5]: les droits de visa sont réduits à 35 EUR pour les demandeurs adultes

[1] Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/810/2020-02-02.

[2] Augmentation par rapport aux 60 EUR en vigueur jusqu'à la dernière révision du code des visas en 2020.

[3] ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2013/628/oj.

[4] ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2014/242/jo.

[5] ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2020/752/jo.

et les demandeurs de moins de 12 ans en sont exemptés. (*Ils sont partiellement suspendus pour les membres du gouvernement biélorusse ou de délégations officielles*.)[6]

– Cabo-Verde[7]: les droits de visa sont ramenés à 75 % des droits ordinaires pour les ressortissants des pays ne bénéficiant pas d'un accord visant à faciliter la délivrance de visas (soit 60 EUR actuellement) et les demandeurs de moins de 12 ans en sont exemptés.

Une augmentation des droits de visa arrêtée au moyen d'un acte délégué ne s'appliquera pas aux demandeurs en provenance d'Arménie, d'Azerbaïdjan ou de Biélorussie, étant donné que ces droits de visa sont précisés dans les accords respectifs visant à faciliter la délivrance de visas, sur lesquels un acte délégué est sans effet. En revanche, étant donné que l'accord avec Cabo Verde visant à faciliter la délivrance de visas prévoit un pourcentage des droits de visa ordinaires plutôt qu'un montant fixe, les droits pour les ressortissants du Cabo Verde seraient modifiés en conséquence.

D'autres accords visant à faciliter la délivrance de visas ont été signés avec l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Moldavie, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Serbie et l'Ukraine. Toutefois, ces pays ayant été déplacés à l'annexe II du règlement (CE) n° 2018/1806[8] sur les visas, leurs ressortissants n'ont plus besoin de demander un visa, de sorte que les accords visant à faciliter la délivrance de visas ne sont, dans une large mesure, plus pertinents dans la pratique[9].

L'accord visant à faciliter la délivrance de visas signé avec la Fédération de Russie a été suspendu à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine[10].

2. CALCUL DES DROITS DE VISA ADAPTES

Conformément à l'article 16, paragraphe 9, du code des visas, la Commission européenne évalue les droits de visa tous les trois ans, en tenant compte de critères objectifs tels que l'inflation dans l'Union et les traitements des fonctionnaires des États membres.

Le mécanisme d'adaptation des droits vise à tenir compte des augmentations de coûts pour les États membres du traitement des demandes de visa dans le monde. Outre les dépenses de personnel, les coûts sont principalement constitués des biens immobiliers, des équipements et des services, en particulier dans le domaine informatique. Les hausses des coûts de personnel sont représentées par les traitements des fonctionnaires nationaux,

[6] ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/1940/jo.

[7] ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2013/521/2021-10-19.

[8] Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39) ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1806/2023-05-15.

[9] Lorsque les ressortissants de ces pays doivent quand même demander un visa de court séjour, par exemple parce qu'ils sont titulaires de passeports non biométriques qui ne permettent pas de bénéficier d'un régime d'exemption de visa, les accords visant à faciliter la délivrance de visas continuent de s'appliquer. Les accords prévoient pour les demandeurs adultes des droits de visa de 35 EUR, sur lesquels une augmentation des droits de visa serait sans effet.

[10] ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/1500/jo.

tandis que l'inflation à l'échelle de l'Union vise à rendre compte de l'augmentation des coûts des autres composantes.

La Commission aurait pu utiliser des indicateurs supplémentaires pour calculer l'adaptation des droits mais cette option a été écartée à un stade précoce. Par exemple, l'opportunité d'ajouter au calcul une composante d'inflation spécifique à la localisation a été examinée, étant donné que c'est surtout en dehors de l'Union européenne que sont traités les visas. Les coûts des États membres ne sont donc pas seulement influencés par l'inflation dans l'UE, mais de manière différenciée par l'inflation dans chacun des lieux consulaires des États membres. Toutefois, pour ajouter une composante d'inflation spécifique à la localisation, il aurait fallu recueillir des données pour des centaines de villes du monde entier, ce qui aurait soulevé la question de la détermination d'une pondération appropriée pour chaque localisation. Dans la mesure où les États membres disposent de réseaux consulaires de taille et de portée géographique très différentes, cela aurait également créé des déséquilibres potentiels dans le traitement des États membres.

En conséquence, la Commission a décidé de limiter son calcul aux deux indicateurs spécifiquement mentionnés dans le code des visas, à savoir l'inflation dans l'Union et la moyenne pondérée des traitements des fonctionnaires des États membres.

2.1. Inflation

Conformément au code des visas, l'adaptation se fonde sur le taux d'inflation dans l'Union tels que publié par Eurostat c'est-à-dire sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)[11]. Le taux d'inflation annuel est calculé comme suit:

$$Taux\ d'inflation = \frac{(indice\ année\ N+1) - (indice\ année\ N)}{indice\ année\ N}$$

Sur la base du calcul ci-dessus, les données suivantes peuvent être calculées:

	2020 à 2021	**2021 à 2022**	**2022 à 2023**
Indice juin de l'année N	106,31	108,65	119,03
Indice juin de l'année N+1	108,65	119,03	126,69
Taux d'inflation annuel	2,2 %	9,6 %	6,4 %

2.2. Indicateur du pouvoir d'achat des fonctionnaires des États membres

La moyenne pondérée du pouvoir d'achat des traitements des fonctionnaires des États membres a été calculée (calcul détaillé en annexe):

a) en multipliant l'évolution de la rémunération nette réelle dans chaque État membre entre l'année N et l'année N + 1 (= évolution du pouvoir d'achat) par le poids de chaque État membre dans le PIB total de l'UE. Le PIB exprimé en pourcentage du PIB total de l'UE et mesuré en parités de pouvoir d'achat est utilisé comme facteur de pondération. L'indicateur des rémunérations nettes réelles par État membre et

[11] https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser//product/view/PRC_HICP_MIDX.

les pondérations correspondantes du PIB sont publiés en octobre chaque année par Eurostat et couvrent l'année qui précède jusqu'au 1er juillet[12].

b) L'indicateur salarial total à l'échelle de l'UE est calculé comme étant la somme de l'indicateur pondéré du PIB de chaque État membre.

2.3. Indicateur d'adaptation des droits de visa

Un **indicateur** global représentant l'évolution des deux facteurs a été calculé pour chaque période annuelle. Cet indicateur est calculé de la même manière que l'actualisation annuelle des rémunérations des fonctionnaires de l'UE, qui combine un indicateur du taux d'inflation et un indicateur de l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux[13]:

$$Indicateur\ ajust.droits\ de\ visa = \frac{(100 + taux\ d'inflation) * (100 + indicateur\ du\ pouvoie\ d'achat)}{100} - 100$$

Sur cette base, l'ajustement des droits de visa suivant peut être calculé:

	Taux d'inflation	**Indicateur salarial de pouvoir d'achat**	**Indicateur des droits de visa**	**Droits de visa adaptés (EUR)**
Début				80,00
2020 à 2021	2,2 %	0,2 %	2,4 %	81,92
2021 à 2022	9,6 %	-4,6 %	4,6 %	85,69
2022 à 2023	6,4 %	-1,7 %	4,6 %	89,63

(Droits en EUR)	**Droits de visas réduits pour les enfants**	**Frais de visa pour les ressortissants de Cabo Verde (accords visant à faciliter la délivrance de visas)**	**Hausse des droits de visa en raison de la décision d'exécution du Conseil (1)**	**Hausse des droits de visa en raison de la décision d'exécution du Conseil (2)**
Début	40,00	60,00	120,00	160,00
2020 à 2021	40,96	61,44	122,88	163,84
2021 à 2022	42,84	64,26	128,53	171,38
2022 à 2023	44,81	67,22	134,44	179,26

[12] Rapports d'Eurostat sur les actualisations annuelles 2021, 2022 et 2023 des rémunérations et des pensions des fonctionnaires de l'UE, disponibles à l'adresse https:// ec.europa.eu/eurostat/web/civil-servants-remuneration/publications. La base de données est disponible sur Eurobase à l'adresse https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/prc_rem_cs/default/table.

[13] Voir le manuel méthodologique d'Eurostat, document A6465/14/26 rév. 4, en particulier l'exemple de calcul annoté à l'annexe II, https://ec.europa.eu/eurostat/cache/metadata/Annexes/prc_rem_esms_an3.7z.

L'année de «début» est fixée à 2020, puisque c'est la date à laquelle le mécanisme actuel d'adaptation des droits de visa est devenu applicable.

3. ÉVALUATION ET IMPACT

Le calcul de l'adaptation des droits porte le montant des droits de 80 EUR à 90 EUR pour les adultes, de 40 EUR à 45 EUR pour les enfants et de 120 EUR à 135 EUR ou de 160 EUR à 180 EUR si le Conseil a adopté une décision d'exécution au titre de l'article 25 *bis*, paragraphe 5, point b), en raison d'une coopération insuffisante en matière de réadmission. Dans le cadre de l'accord correspondant visant à faciliter la délivrance de visas, le montant des droits pour les ressortissants de Cabo Verde passerait de 60 EUR à 67,50 EUR. Le montant maximal des frais perçus par les prestataires de services externes passerait de 40 EUR à 45 EUR. Cela équivaut à une augmentation générale de 12,5 % en trois ans.

Sur la base de calculs internes, une augmentation des droits de visa de 12,5 % représenterait, selon les projections, environ 71 millions d'euros de recettes supplémentaires pour tous les États membres[14].

La Commission a examiné l'opportunité d'adopter un acte délégué modifiant les droits de visa en observant les droits perçus par les juridictions de pays tiers pour les services de visas. Par rapport à la plupart d'autres grands pays de destination, les droits de visa Schengen demeurent relativement peu élevés. Par exemple, les États-Unis ont récemment augmenté le montant de leurs droits de visa, qui sont passés de 160 à 185 USD, ce qui représente une augmentation de 15 % des droits de visa[15].

Pays	**Droits en monnaie nationale**	**Droits approximatifs en EUR**
États-Unis	185 (USD)	172
Royaume-Uni	115–771, en fonction de la validité (GBP)	135–900
Canada	100 + 85 pour les données biométriques (CAD)	130
Australie	190 (AUD)	117
Nouvelle-Zélande	211, hors taxe touristique (NZD)	120
Japon	3000 entrée unique 6000 entrées multiples (JPY)	19 38

Compte tenu du contexte inflationniste de ces dernières années et des augmentations de coûts que les États membres ont dû absorber, la Commission estime que les augmentations du montant des droits calculées devraient être répercutées sur les demandeurs de visa. Elle

[14] Ce qui représente une augmentation d'environ 12,3 %. Cela s'explique par le fait que la hausse du montant des droits de visa ne concernera pas les demandeurs relevant des accords visant à faciliter la délivrance de visas avec l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Biélorussie. En outre, certains demandeurs resteront exemptés du paiement de droits de visa.

[15] Depuis le 17 juin 2023, https:// travel.state.gov/content/travel/en/News/visas-news/niv-fee-increases-to-take-effect-june-17-2023.html.

a donc adopté un acte délégué parallèlement au présent rapport afin de donner effet aux nouveaux montants des droits de visa.

L'augmentation de 12,5 % du montant des droits de visa devrait donner lieu à une augmentation de 12,5 % des recettes des droits de visas pour les États membres.

Conformément au considérant 7 du règlement (CE) n° 2019/1155[16], ces recettes supplémentaires devraient permettre de mettre à disposition des ressources suffisantes, y compris du personnel, pour traiter les demandes de visa en respectant le délai de 15 jours fixé à l'article 23 du code des visas et la procédure accélérée prévue par la directive 2004/38/CE pour les membres de la famille de citoyens de l'Union[17]. Elles devraient également contribuer à permettre la prise de rendez-vous pour introduire une demande de visa dans un délai de deux semaines, comme l'exige l'article 9 du code des visas.

Dans de nombreux pays tiers, les demandeurs rencontrent des difficultés pour obtenir un rendez-vous en vue de demander un visa Schengen et n'obtiennent souvent ce rendez-vous qu'après le délai de deux semaines prévu par le code des visas[18]. Cela peut également priver les membres de la famille de citoyens de l'Union du bénéfice de la procédure accélérée prévue par la directive 2004/38/CE. Il convient de remédier à cette situation qui a une incidence négative sur l'image de l'UE à l'étranger et sur ses relations avec certains de ses partenaires.

L'incidence économique d'une modification des droits de visa a été prise en considération, étant donné que les ressortissants qui se voient accorder un visa et qui se rendent dans l'espace Schengen à quelque fin que ce soit apportent un capital économique, contribuant ainsi aux économies locales. Une augmentation minimale de 12,5 %, soit 10 EUR, n'est pas considérée comme potentiellement dissuasive pour les demandeurs de visa, compte tenu du coût comparativement plus élevé du voyage vers l'espace Schengen ou de l'hébergement pendant le séjour. La même conclusion a été tirée en 2018, avant la dernière augmentation des droits de visa[19]. Par conséquent, aucune incidence économique négative n'est attendue et la Commission ne s'attend pas à une incidence substantielle sur le nombre de demandeurs de visa, en particulier pour le tourisme ou les affaires.

4. RAPPORT SUR LA DELEGATION DE POUVOIRS

La délégation de pouvoir ayant été conférée à la Commission en 2019, c'est la première fois que la Commission en fait usage et adopte un acte délégué révisant les droits de visa. La Commission a pu exercer sans difficulté la délégation de pouvoirs voulue par les colégislateurs, en se limitant aux indicateurs objectifs expressément mentionnés dans le

[16] ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1155/oj.

[17] Article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77) ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2004/38/2011-06-16): «Les États membres accordent à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas nécessaires. Ces visas sont délivrés sans frais dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée».

[18] Article 9, paragraphe 2, du code des visas: «Il peut être fait obligation aux demandeurs de prendre rendez-vous pour introduire leur demande. Le rendez-vous a lieu en règle générale dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle il a été demandé.»

[19] Voir le point 8.1 de l'analyse d'impact: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A52018SC0077.

code des visas (inflation à l'échelle de l'Union et moyenne pondérée des traitements des fonctionnaires des États membres). Les données nécessaires étaient disponibles en temps utile auprès d'Eurostat et ont permis à la Commission d'évaluer la pertinence d'une adaptation des droits de visa. La Commission a fait usage du pouvoir délégué pour fixer les nouveaux montants de droits de visa en fonction des résultats des calculs.

Elle ne voit aucun obstacle à la prorogation tacite de la délégation de pouvoirs, comme le prévoit l'article 51 *bis*, paragraphe 2, du code des visas, ce qui signifierait qu'elle évaluera une nouvelle fois la nécessité d'adapter le montant des droits de visa en 2026/27.

5. CONCLUSION

Sur la base de la méthodologie et de l'évaluation susmentionnées, la Commission adopte, en même temps que le présent rapport, un acte délégué qui augmente de 12,5 % le montant des droits de visa, portant désormais à 90 EUR les droits de visas pour les adultes.

En outre, la Commission saisit cette occasion pour rappeler aux États membres le considérant 7 du règlement (CE) n° 2019/1155 ainsi que l'article 9 du code des visas tel que modifié, et les invite à utiliser les recettes nouvelles pour contribuer à renforcer les ressources — y compris en personnel — afin d'accroître les capacités de traitement des visas dans les consulats et de réduire les délais d'attente pour les demandeurs, en mettant fin aux situations de non-respect des délais fixés dans le code des visas et prévus par la procédure accélérée pour les membres de la famille de citoyens de l'Union en vertu de la directive 2004/38/CE.

Le présent rapport satisfait également à l'obligation de déclaration prévue à l'article 51 *bis*, paragraphe 2, du code des visas. La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

Annexe — Calcul de l'indicateur salarial (pouvoir d'achat)

2020 à 21

État membre	Indicateur de rémunération nette réelle	Pondération du PIB en SPA (EU27 = 100)	Effet sur le total
BE	-2,3 %	3,0 %	-0,1 %
BG	10,4 %	0,8 %	0,1 %
CZ	6,2 %	2,2 %	0,1 %
DK	-0,4 %	1,8 %	0,0 %
DE	0,1 %	22,6 %	0,0 %
EE	12,5 %	0,3 %	0,0 %
IE	0,3 %	2,4 %	0,0 %
EL	-0,6 %	1,5 %	0,0 %
ES	-0,5 %	9,1 %	0,0 %
FR	-0,8 %	15,7 %	-0,1 %
HR	2,3 %	0,6 %	0,0 %
IT	-1,3 %	12,5 %	-0,2 %
CY	-0,7 %	0,2 %	0,0 %
LV	0,8 %	0,3 %	0,0 %
LT	0,7 %	0,5 %	0,0 %
LU	-3,3 %	0,4 %	0,0 %
HU	1,7 %	1,6 %	0,0 %
MT	5,0 %	0,1 %	0,0 %
NL	0,2 %	5,2 %	0,0 %
AT	-0,9 %	2,5 %	0,0 %
PL	3,8 %	6,5 %	0,2 %
PT	1,2 %	1,8 %	0,0 %
RO	-1,9 %	3,1 %	-0,1 %
SI	-1,1 %	0,4 %	0,0 %
SK	6,2 %	0,9 %	0,1 %
FI	0,6 %	1,4 %	0,0 %
SE	0,0 %	2,8 %	0,0 %

Total indicateur pour 2020-2021: 0,2 %

2021 à 22

État membre	Indicateur de rémunération nette réelle	Pondération du PIB en SPA (EU27 = 100)	Effet sur le total
BE	-3,3 %	3,2 %	-0,1 %
BG	-9,6 %	0,8 %	-0,1 %
CZ	-11,3 %	2,2 %	-0,2 %
DK	-6,6 %	1,7 %	-0,1 %
DE	-5,5 %	22,2 %	-1,2 %
EE	-18,4 %	0,3 %	-0,1 %
IE	-0,9 %	2,5 %	0,0 %
EL	-10,4 %	1,5 %	-0,2 %
ES	-8,1 %	8,9 %	-0,7 %
FR	0,2 %	15,8 %	0,0 %
HR	-8,1 %	0,6 %	0,0 %
IT	1,0 %	12,6 %	0,1 %
CY	-5,9 %	0,2 %	0,0 %
LV	-9,8 %	0,3 %	0,0 %
LT	-10,7 %	0,6 %	-0,1 %
LU	-5,3 %	0,4 %	0,0 %
HU	-9,5 %	1,6 %	-0,2 %
MT	-3,3 %	0,1 %	0,0 %
NL	-4,3 %	5,2 %	-0,2 %
AT	-5,9 %	2,4 %	-0,1 %
PL	-10,9 %	6,6 %	-0,7 %
PT	-6,1 %	1,7 %	-0,1 %
RO	-8,1 %	3,1 %	-0,3 %
SI	-7,4 %	0,4 %	0,0 %
SK	-6,5 %	0,8 %	-0,1 %
FI	-5,5 %	1,4 %	-0,1 %
SE	-4,3 %	2,9 %	-0,1 %

Total indicateur pour 2021-2022: -4,6 %

2022 à 23

État membre	Indicateur des rémunérations nettes réelles	Pondération du PIB en SPA (EU27 = 100)	Effet sur le total
BE	6,1 %	3,1 %	0,0 %
BG	0,1 %	0,9 %	0,0 %
CZ	-8,5 %	2,2 %	-0,2 %
DK	-0,1 %	1,8 %	0,0 %
DE	-3,0 %	21,9 %	-0,7 %
EE	-2,6 %	0,3 %	0,0 %
IE	2,8 %	2,7 %	0,1 %
EL	-1,3 %	1,6 %	0,0 %
ES	2,2 %	9,1 %	0,2 %
FR	-2,0 %	15,5 %	-0,3 %
HR	4,2 %	0,6 %	0,0 %
IT	-5,3 %	12,8 %	-0,7 %
CY	4,1 %	0,2 %	0,0 %
LV	11,5 %	0,3 %	0,0 %
LT	-4,6 %	0,6 %	0,0 %
LU	2,9 %	0,4 %	0,0 %
HU	-8,7 %	1,7 %	-0,1 %
MT	-2,4 %	0,1 %	0,0 %
NL	0,2 %	5,2 %	0,0 %
AT	0,5 %	2,5 %	0,0 %
PL	-1,4 %	6,7 %	-0,1 %
PT	2,2 %	1,8 %	0,0 %
RO	-0,6 %	3,3 %	0,0 %
SI	3,4 %	0,4 %	0,0 %
SK	0,0 %	0,8 %	0,0 %
FI	-0,9 %	1,4 %	0,0 %
SE	-4,6 %	2,8 %	-0,1 %

Total indicateur pour 2022-2023: -1,7 %